

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.807

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50747

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[K]

Pourvoi n°
: P 22-11.807

Demandeur(s)
: la société Buet immobilier

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: M. [N] et autre

Avocat(s)
: la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Ordonnance
: 50747

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Buet immobilier, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2021 par la cour d'appel de Dijon (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [X] [N],

2°/ à Mme [R] [I] épouse [N],

tous deux domiciliés [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de dijon
16 décembre 2021 (n°21/00846)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Dijon 16-12-2021